

**Décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou Kaada 1425
correspondant au 20 décembre 2004 portant
désignation des autorités compétentes en matière
de sûreté des navires et des installations portuaires
et de création des organes y afférents.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 1° et 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 83-510 du 27 août 1983 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 et du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 17 février 1978, notamment son chapitre XI-2 faisant référence au code international de sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des garde-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 88-206 du 18 octobre 1988 portant création, mission, organisation et fonctionnement du comité national de facilitation maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-340 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 portant création du comité national de sûreté portuaire et de comités de sûreté des ports civils et de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant 10 juillet 1995 portant création du commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet la désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et la création des organes y afférents .

CHAPITRE 1

**DU PLAN NATIONAL DE SURETE MARITIME
ET PORTUAIRE, DE LA DESIGNATION
DU POINT DE CONTACT NATIONAL
UNIQUE ET DES AUTORITES
COMPETENTES**

Section 1

**Du plan national de sûreté
maritime et portuaire**

Art. 2. — Le plan national de sûreté maritime et portuaire ci-après dénommé « plan national » constitue une démarche uniforme et intégrée adoptée au niveau national en vue de garantir la conformité des installations portuaires et des navires battant pavillon national aux dispositions du code international de sûreté des navires et des installations portuaires désigné ci-après « code ISPS ».

Art. 3. — Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de sûreté maritime et portuaire, le ministre des transports a pour missions, notamment, de veiller à :

— l'établissement des niveaux de sûreté (niveaux 1, 2 et 3) pour les navires du pavillon national et les installations portuaires et la formulation des recommandations sur les mesures de protection contre les incidents de sûreté.

Au sens du présent décret il est entendu :

*** niveau de sûreté 1 :** désigne le niveau auquel des mesures de sûreté minimales appropriées doivent être maintenues en permanence,

*** niveau de sûreté 2 :** désigne le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru d'incident de sûreté,

*** niveau de sûreté 3 :** désigne le niveau auquel de nouvelles mesures de sûreté spéciales doivent être maintenues pendant une période limitée lorsqu'un incident de sûreté est probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la cible précise,

— la définition des prescriptions applicables à une déclaration de sûreté ;

— l'approbation des évaluations de la sûreté des navires et des installations portuaires préalablement identifiées et de tout amendement ultérieur aux évaluations approuvées ;

— l'approbation des plans de sûreté des navires et des installations portuaires et de tout amendement ultérieur aux plans de sûreté approuvés ;

— l'élaboration de toute réglementation relative aux modalités d'application du « code ISPS » ;

— l'évaluation et au contrôle périodique du respect des dispositions du « code ISPS » ;

— la délivrance du certificat international de sûreté et de la fiche synoptique continue pour les navires ;

— la délivrance du document de conformité de l'installation portuaire ;

— la communication à l'organisation maritime internationale (OMI) d'informations spécifiques en matière de sûreté maritime et portuaire, notamment :

1. la liste des ports et des navires concernés par le «code ISPS» ainsi que les informations y afférentes ;

2. la liste des navires avec leurs évaluations de la sûreté et leurs plans de sûreté approuvés ;

3. le point de contact national unique pour les rapports avec l'organisation maritime internationale (OMI) en matière de sûreté ;

4. l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires ;

5. l'autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires ;

6. l'autorité compétente désignée pour recevoir les alertes de sûreté du navire ;

7. l'autorité compétente pour la réception des communications ayant trait à la sûreté provenant d'autres gouvernements contractants à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), modifiée ;

8. l'autorité compétente pour recevoir les demandes d'assistance en cas d'incidents concernant la sûreté ;

9. les noms des organismes de sûreté agréés par l'Etat algérien.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de sûreté maritime et portuaire, les entreprises de transport maritime et les entreprises portuaires sont tenues, sous le contrôle du ministre chargé de la marine marchande et des ports, d'accomplir les obligations suivantes :

— **Pour les entreprises de transport maritime :**

* désigner l'agent de sûreté de la compagnie ;

Il est entendu par agent de sûreté de la compagnie, toute personne désignée par la compagnie pour garantir qu'une évaluation de la sûreté du navire est effectuée, qu'un plan de sûreté du navire est établi et soumis pour approbation et est ensuite appliqué et tenu à jour et pour assurer la liaison avec l'agent de sûreté de l'installation portuaire et l'agent de sûreté du navire ;

* désigner l'agent de sûreté du navire ;

Il est entendu par agent de sûreté du navire, toute personne à bord du navire, responsable devant le capitaine, désignée par la compagnie comme responsable de la sûreté du navire, y compris de l'exécution et du maintien du plan de sûreté du navire et de la liaison avec l'agent de sûreté de la compagnie et les agents de sûreté de l'installation portuaire ;

* effectuer l'évaluation de la sûreté du navire ;

* préparer le plan de sûreté du navire ;

Il est entendu par plan de sûreté du navire, le plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires à bord du navire pour protéger les personnes à bord, la cargaison, les engins de transport, les provisions de bord ou le navire contre les risques d'un incident de sûreté.

* mettre en place les équipements requis par le code (alarme de sûreté, système d'éclairage extérieur quand le navire est à quai ou au mouillage et de contrôle d'accès) ;

* assurer la formation des agents de sûreté de la compagnie et des agents de sûreté des navires ;

* effectuer des exercices de sûreté à bord et à terre ;

* mettre en place un bureau de sûreté de compagnie dimensionné en fonction de l'importance des tâches.

— **Pour les entreprises portuaires :**

* désigner l'agent de sûreté de l'installation portuaire ;

Il est entendu par agent de sûreté de l'installation portuaire, toute personne désignée comme étant responsable de l'établissement, de l'exécution, de la révision et du maintien du plan de sûreté de l'installation portuaire ainsi que de la liaison avec les agents de sûreté du navire et les agents de sûreté de la compagnie.

* effectuer l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire ;

* préparer le plan de sûreté de l'installation portuaire ;

Il est entendu par le plan de sûreté de l'installation portuaire le plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires pour protéger l'installation portuaire et les navires, les personnes, la cargaison, les engins de transport et les provisions de bord à l'intérieur de l'installation portuaire contre les risques d'un incident de sûreté ;

* assurer la formation des agents de sûreté des installations portuaires ;

* effectuer des exercices de sûreté au niveau des installations portuaires ;

* mettre en place un bureau de sûreté portuaire dimensionné en fonction de l'importance des tâches.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de sûreté des compagnies maritimes et des bureaux de sûreté portuaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des ports .

Section 2

De la désignation du point de contact national unique et des autorités compétentes

Art. 5. — Le ministre chargé de la marine marchande et des ports est désigné point de contact national unique pour les rapports avec l'organisation maritime internationale (OMI) en matière de sûreté des navires et des installations portuaires.

En cette qualité, il a pour attributions :

— la coordination des échanges d'informations entre l'organisation maritime internationale (OMI) et les institutions nationales qui participent à la mise en œuvre des dispositions du «code ISPS» ;

— d'assurer la liaison avec l'organisation maritime internationale (OMI) et les autres organisations internationales concernées par la mise en œuvre des dispositions du «code ISPS» ;

— d'accéder au système intégré global d'information sur le transport maritime (GISIS) de l'organisation maritime internationale (OMI) et de procéder aux déclarations et modifications de toutes informations relatives au «code ISPS» .

Art. 6. — Le ministre chargé de la marine marchande et des ports est désigné autorité compétente pour la réception des communications ayant trait à la sûreté provenant des autres gouvernements parties à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS), modifiée.

A ce titre il est chargé de recevoir les informations relatives au contrôle des navires battant pavillon national par l'Etat du port étranger et de prendre les mesures appropriées pour leur mise en conformité aux dispositions du «code ISPS».

Art. 7. — Le ministre chargé de la marine marchande est désigné autorité nationale responsable de la sûreté des navires.

En cette qualité, il procède, notamment à :

— l'élaboration de textes réglementaires relatifs à la sûreté des navires et des textes d'application ;

— l'intégration de tout amendement introduit par l'organisation maritime internationale (OMI) au dispositif réglementaire national ;

— l'habilitation des organismes de sûreté pour agir en son nom ;

— la délivrance des fiches synoptiques continues pour les navires algériens soumis aux dispositions du «code ISPS» ;

— la délivrance des certificats internationaux de sûreté aux navires algériens soumis aux dispositions du «code ISPS» ;

— la délivrance des certificats internationaux provisoires de sûreté aux navires prévus par le «code ISPS» ;

— Aux visites et inspections des navires algériens et étrangers par les moyens appropriés ;

— L'organisation des formations requises par le «code ISPS» et la délivrance des certificats aux officiers de sûreté des compagnies et aux officiers de sûreté des navires.

Art. 8. — Le ministre chargé des ports est désigné autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires.

En cette qualité, il procède, notamment à :

— l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté portuaires ;

— l'intégration de tout amendement introduit par l'organisation maritime internationale (OMI) au dispositif réglementaire national ;

— l'évaluation de la sûreté portuaire et l'élaboration des plans de sûreté ainsi que leur mise à jour ;

— la conduite des audits de sûreté et la délivrance des documents de conformité requis par le «code ISPS» ;

— la mise en place des mesures d'atténuation des risques identifiés ;

— l'organisation des formations en matière de sûreté et la délivrance des certificats pour les agents de sûreté de l'installation portuaire.

Art. 9. — Le service national des garde-côtes (SNGC) est désigné autorité compétente pour recevoir les alertes de sûreté des navires.

A ce titre, il assure, de façon continue et par les moyens appropriés, la réception des messages d'alerte de sûreté provenant des navires.

Outre la prise de mesures de sûreté requises, il informe le centre opérationnel de sûreté et de sécurité maritimes et portuaires (COSS) mentionné ci-dessous.

Art. 10. — Le service national des garde-côtes est désigné autorité compétente pour recevoir les demandes d'assistance.

A ce titre, en coordination avec les autres institutions concernées, le centre opérationnel de sûreté et de sécurité maritimes et portuaires (COSS) informé et selon les procédures arrêtées, il fournit l'assistance requise en mer à toute demande émanant des navires.

Art. 11. — Le point de contact national unique tel que défini par les dispositions ci-dessus est tenu de transmettre ses coordonnées ainsi que celles des autres autorités nationales compétentes prévues ci-dessus à l'organisation maritime internationale (OMI).

CHAPITRE 2

DES ORGANES DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE

Section 1

Du comité national de sûreté maritime et portuaire

Art. 12. — Il est créé un comité national de sûreté maritime et portuaire chargé :

— d'élaborer un programme national de sûreté maritime et portuaire pour les navires du pavillon national et des installations portuaires ;

— de veiller à la prise en charge des aspects de sûreté et ce lors de la conception ou de l'aménagement des ports civils de commerce ;

— de proposer au ministre des transports, l'ensemble des mesures de sûreté nécessaires à la préservation des installations portuaires et des navires de commerce dans les limites des ports, rades et des eaux sous juridiction nationale et ce, contre toutes les formes de menaces, de risques et d'actes illicites ;

— de se prononcer sur toutes les questions relatives à la sûreté maritime et portuaire ;

— de veiller à la concordance entre les niveaux de sûreté préconisés par le «code ISPS» et ceux prévus par les dispositifs nationaux de sûreté existants ;

— d'assurer, en matière de sûreté maritime et portuaire, la coordination et la concertation entre les différentes administrations, services et organes de l'Etat intervenants, à quelque titre que ce soit ;

— d'assurer, en matière de sûreté maritime et portuaire, la coordination entre les opérateurs portuaires et maritimes et les services de l'administration maritime ;

— de veiller à la mise en œuvre des plans de sûreté des navires et des plans de sûreté des installations portuaires ;

— de veiller à la mise en œuvre des programmes d'équipement et de formation des personnels chargés de la sûreté maritime et portuaire ;

— d'étudier les recommandations et les demandes formulées par les comités locaux de sûreté maritime et portuaire et le cas d'échéant arrêter les mesures appropriées ;

— de suivre l'évolution de la réglementation internationale relative à la sûreté maritime et portuaire en vue de son adaptation au niveau national.

Art. 13. — Dans le cadre de ses missions, le comité national de sûreté maritime et portuaire est habilité à :

— faire procéder, par les moyens appropriés et selon la périodicité arrêtée, au contrôle de l'application et de la prise en charge des mesures de sûreté maritime et portuaire ; et

— entretenir et développer des relations et des échanges avec d'autres organes similaires étrangers.

Art. 14. — Le comité national est présidé par le ministre des transports ou son représentant.

Il est composé :

— du commandant du service national des garde-côtes ou son représentant ;

— d'un représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;

— d'un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— d'un représentant du ministre de l'énergie et des mines ;

— d'un représentant du ministre des travaux publics ;

— d'un représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— du directeur général de la sûreté nationale ou son représentant ;

— du directeur général des douanes ou son représentant ;

— du directeur général de la protection civile ou son représentant ;

— de trois (3) directeurs de l'administration centrale du ministère des transports concernés par l'activité portuaire et maritime ;

— du président du directoire de la société de gestion des participations/ports (Sogéports) ;

— du président du directoire de la société de gestion des participations/transports maritimes (Gestramar) ;

— du directeur général de l'office national de la signalisation maritime .

Art. 15. — Les représentants des autorités, citées ci-dessus, doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 16. — Les membres du comité sont désignés sur une liste nominative par arrêté du ministre des transports sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 17. — Le comité national peut appeler en consultation toute personne qui, en raison de sa compétence ou de ses activités professionnelles, est à même de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 18. — Les décisions du comité national, approuvées par le ministre chargé des transports sont impérativement mises en application par l'ensemble des institutions et organismes concernés.

Art. 19. — Le comité national veille à la mise en œuvre de ses décisions par les structures concernées.

Il est dressé, à chaque réunion du comité, un bilan de suivi de l'exécution des décisions de la réunion précédente.

Art. 20. — Le comité national se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire autant de fois qu'il le juge opportun.

Art. 21. — Le comité national est doté d'un secrétariat permanent assuré par le responsable du centre opérationnel de sûreté et de sécurité maritimes prévu ci-dessous.

Section 2

Du comité local de sûreté maritime et portuaire

Art. 22. — Le comité local de sûreté maritime et portuaire est chargé :

- de coordonner la mise en œuvre du plan national de sûreté maritime et portuaire ;
- d'établir et mettre à jour les plans de zoning de sûreté du port avec ses points vulnérables ;
- d'évaluer périodiquement les menaces et les dispositifs de sûreté mis en place ;
- d'établir et mettre à jour périodiquement les plans réglementant la circulation et le déplacement à l'intérieur du port ;
- de s'assurer de la prise en compte des mesures de sûreté lors des aménagements et des réaménagements du port ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour former et recycler les personnels concernés par la sûreté maritime et portuaire avec la contribution des administrations ;
- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer les dispositifs de sûreté en cas de menace ou d'acte dirigé contre les installations portuaires et les navires à l'intérieur du port, de la rade et de leurs approches.

Art. 23. — Le comité local de sûreté maritime et portuaire est présidé par le wali territorialement compétent, ou son représentant. Il est composé comme suit :

- du responsable de l'autorité portuaire concerné ;
- du commissaire de sûreté du port concerné ;
- de l'officier de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) ;
- du chef de la station maritime principale du service national des garde-côtes ;
- du commandant du groupement de la gendarmerie nationale, territorialement compétent ;
- du responsable des services des douanes, territorialement compétent ;
- du responsable des services de la protection civile territorialement compétent ;

- du directeur des transports de la wilaya ;
- du directeur des travaux publics de la wilaya ;
- du directeur de l'énergie et de mines (exclusivement pour les ports à hydrocarbures) ;
- du représentant local de l'agence de radionavigation maritime ;
- du représentant local de l'office national de la signalisation maritime ;
- du représentant des armements nationaux.

Le secrétariat technique du comité est assuré par l'autorité portuaire du port concerné.

Art. 24. — Les membres du comité local de sûreté maritime et portuaire sont désignés, sur proposition des autorités dont ils relèvent, sur une liste nominative, par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 25. — Le comité veille dans l'ensemble de ses décisions à concilier la facilitation maritime avec la sûreté maritime et portuaire telle que définie par le présent décret.

Art. 26. — Le comité local de sûreté maritime et portuaire se réunit en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois qu'il le juge opportun.

Art. 27. — Le comité local de sûreté maritime et portuaire rend compte périodiquement au comité national et lui adresse son bilan d'activités ainsi que les mesures qu'il a retenues.

Art. 28. — Le comité national et le comité local de sûreté maritime et portuaire élaborent et adoptent leur règlement intérieur qu'ils transmettent au ministre des transports pour information.

Section 3

Du centre directeur des opérations d'urgence

Art. 29. — Il est créé, auprès du wali territorialement compétent et au niveau de chaque port de commerce, un centre directeur des opérations d'urgence par abréviation «CDOU» désigné ci-après le «centre».

Art. 30. — Le centre a pour mission de gérer toutes les situations de crise en matière de sûreté et sécurité maritime et portuaire.

Art. 31. — Le centre est dirigé par le commissaire de sûreté du port concerné.

La composition et le fonctionnement du centre sont fixés par arrêté du wali territorialement compétent.

Le centre se réunit de droit en cas de survenance d'un événement lié à la sûreté et à la sécurité, et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Section 4

**Du centre opérationnel de sûreté
et de sécurité maritimes**

Art. 32. — Il est créé, auprès du ministre des transports, un centre opérationnel de suivi de la sûreté et de sécurité des navires et des installations portuaires.

Art. 33. — Le centre opérationnel de suivi de la sûreté et de sécurité des navires et des installations portuaires (COSS) a pour missions, notamment :

— d'assurer une veille permanente en matière de sûreté et de sécurité maritimes ;

— de servir comme point de réception des notifications de l'organisation maritime internationale (OMI) en matière de sûreté et de sécurité maritimes ;

— de servir comme point de réception des notifications relatives aux niveaux de sûreté (1,2 et 3) concernant les ports de commerce ;

— de recevoir les rapports sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans les ports étrangers ;

— d'établir une banque de données et de maintenir les registres afférents aux incidents de sécurité et de sûreté au niveau national et international.

A ce titre, il est chargé du suivi permanent de l'ensemble des mesures de sûreté, de la collecte des informations y afférentes et de leur diffusion aux structures et autorités concernées pour leur permettre d'exercer leurs missions.

Art. 34. — Le centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires (COSS) a, également, pour mission de préparer pour le compte de l'autorité habilitée et selon les procédures réglementaires en vigueur, les informations permettant de :

— notifier aux navires battant pavillon national les niveaux de sûreté ;

— informer les gouvernements étrangers sur la situation des mesures de sûreté et de sécurité maritimes à bord des navires battant pavillon national ;

— informer l'organisation maritime internationale (OMI) sur tout changement de mesures de sûreté en Algérie ;

— délivrer les autorisations nécessaires de sûreté et de sécurité ;

— coordonner, le cas échéant, les actions en matière de sûreté avec les agents de sûreté des compagnies, des navires et des installations portuaires ;

— informer les Gouvernements étrangers sur les questions de sûreté et de sécurité maritimes concernant les navires battant leur pavillon.

Art. 35. — Le centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires (COSS) est doté d'un encadrement modulable selon la consistance des missions exercées, l'importance des installations portuaires et armements nationaux ainsi que la nécessité d'une veille permanente.

Art. 36. — Le centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires (COSS) est dirigé par un chef de centre de rang de chargé d'études et de synthèse.

Il est assisté par des chefs d'études (quatre) et des chargés d'études (quatre à six).

Art. 37. — Le centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires (COSS) sera doté de personnels dont l'effectif sera fixé par arrêté conjoint du ministre des transports, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 38. — Outre le personnel prévu ci-dessus, le centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires (COSS) dispose :

— d'un représentant du service national des garde-côtes ;

— d'un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

— d'un représentant de la gendarmerie nationale.

Lorsque les circonstances l'exigent, le centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires (COSS) peut faire appel à toutes personnes et institutions susceptibles de lui prêter assistance dans la réalisation des missions dont il est investi.

Art. 39. — Les charges de fonctionnement du centre opérationnel de suivi de la sûreté et de sécurité des navires et des installations portuaires (COSS) sont imputables au budget de l'Etat.

Art. 40. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du ministre des transports.

Art. 41. — Les dispositions du décret exécutif n° 94-340 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, susvisé, sont abrogées.

Art. 42. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.